

Recommandations sur la transmission des documents budgétaires (Modalités et format)

Anomalies récurrentes ::

- Maquettes budgétaires télétransmises au format pdf ;
- Télétransmission d'un acte budgétaire (délibération + maquette budgétaire + éventuelles pièces annexes) via des enveloppes multiples de télétransmission ;
- Identification insuffisante des documents transmis en format papier.

INSTRUCTIONS**I – Modalités OBLIGATOIRES de transmission des documents à caractère budgétaire et financier**

	Collectivités et établissements publics hors convention de dématérialisation	Collectivités et établissements publics signataires de la seule convention de dématérialisation des actes réglementaires	Collectivités et établissements publics signataires de la convention de dématérialisation des actes réglementaires et des actes budgétaires
Délibération, décision, pièces annexes...		Par Télétransmission exclusivement - Documents au format pdf	
Maquette budgétaire	1/ Transmission papier exclusivement. 2/ Liasses séparées et identifiées. 3/ En 3 exemplaires (pour chacun des documents).	1/ Transmission papier exclusivement 2/ Liasses séparées et identifiées 3/ En 3 exemplaires (pour chacun des documents).	1/ Télétransmission exclusivement 2/ Format xml scellé 3/ Regroupement, au sein d'une même enveloppe dématérialisée , de la maquette, de la délibération correspondante et des éventuelles pièces annexes (<i>voir précisions infra</i>) ;

II Transmission dématérialisée des maquettes budgétaires**→ Prérequis :**

a) La collectivité ou l'établissement public émetteur a **contracté avec un opérateur** de télétransmission (listes des opérateurs homologués sur le site <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/>).

b) La collectivité ou l'établissement public émetteur est **signataire de la convention ACTES** (dématérialisation des actes réglementaires) et ACTES BUDGETAIRE.

Observation : Une collectivité ou un établissement public émetteur qui remplit ces prérequis ne peut transmettre que ses propres actes budgétaires et/ou réglementaires. Ainsi : **une commune ne peut transmettre les documents du CCAS ou de tout autre établissement public qui lui serait rattaché.**

→ **Modalités techniques :**

a) Le document dématérialisé généré par le progiciel comptable de l'émetteur (**flux xml**) doit être scellé dans l'application ToTEM (*Totalisation et Enrichissement des Maquettes*). Cf. site DGCL et <http://www.odm-budgetaire.org/>).

b) Cette **maquette budgétaire scellée en flux xml** doit être intégrée dans une enveloppe de dématérialisation comprenant également la délibération afférente , **en format pdf**, et les éventuelles autres pièces annexes (pages des signatures et autres), **également au format pdf**.

Observation : La transmission d'un acte budgétaire (délibération, maquette et éventuelles pièces annexes complémentaires) via plusieurs enveloppes de télétransmission est susceptible d'entraîner, outre des difficultés en matière de contrôle, une insécurité juridique majeure. En effet, la délivrance de plusieurs accusés de réception, parfois à plusieurs jours d'intervalle, génère une ambiguïté quant à la date de réception de l'acte, à l'ouverture des délais du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire et sur la date exécutoire de l'acte en cas d'éventuels recours.

III – Télétransmission de maquettes budgétaires relevant d'une nomenclature non encore disponible en dématérialisation

Certains budgets relèvent d'une nomenclature non encore disponible en dématérialisation (instructions budgétaires et comptables M22 par exemple). **Dans ce seul cas**, et sous réserve que l'émetteur soit effectivement **signataire de la convention ACTES de dématérialisation des actes réglementaires et des actes budgétaires**, la maquette budgétaire pourra être télétransmise, au format pdf, via l'application Actes Réglementaires.